

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: KPP-2015-054

Bordeaux, le 4 DEC. 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10;

Vu la demande présentée par le président du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais reçue le 16 octobre 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de SALIGNAC :

Vu les compléments en date du 17 novembre apportés à la demande initiale d'examen au cas par cas ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 novembre 2015 ;

Considérant que la commune de SALIGNAC compte 1 521 habitants en 2011, d'après les données figurant dans la demande d'examen au cas par cas,

 que le projet de développement servant d'hypothèse de dimensionnement pour les dispositifs d'assainissement collectif correspond à une augmentation de population de 350 habitants entre 2011 et 2035;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de SALIGNAC a pour but d'ajuster les limites des zones couvertes par un zonage d'assainissement collectif aux secteurs actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif ou qui en sont proches ;

Considérant ainsi que cette révision amène à étendre le zonage d'assainissement collectif à l'est et à l'ouest du centre-bourg, pour intégrer une partie des secteurs constructibles de la commune,

- qu'il est ainsi envisagé le raccordement de 300 équivalent-habitants (EH),

Considérant que l'ensemble des effluents actuels et à venir seront traités par la station d'épuration de Porto située sur la commune de Saint-André-de-Cubzac.

- qu'il est prévu une extension de sa capacité actuelle de 14 000 à 25 000 EH,
- que la capacité dédiée à la commune de Salignac s'élève à 575 EH et qu'elle sera portée à 975 EH dans le cadre de cette extension,

 et qu'ainsi la station d'épuration de Porto bénéficiera d'une capacité de traitement suffisante pour gérer l'ensemble des effluents à venir avec la révision du zonage d'assainissement;

Considérant par ailleurs que la révision du zonage d'assainissement amène à retirer une partie du lieu-dit « Beaucourt » et l'ensemble des lieux-dits « Cassagne » et « Fuserat » des zones d'assainissement collectif existantes, ces secteurs étant trop éloignés du réseau d'assainissement collectif existant et présentant des contraintes topographiques,

- que ces secteurs, bien que prévus initialement en zonage d'assainissement collectif, se sont urbanisés sans être desservis par le réseau d'assainissement collectif et relèvent donc déjà de l'assainissement autonome ;

Considérant que les compléments apportés à la demande initiale d'examen au cas par cas précisent que le lieu-dit « Naudin » est conservé en zone d'assainissement collectif alors qu'il était prévu qu'il relève de l'assainissement individuel ;

Considérant qu'en matière d'assainissement autonome, l'ensemble de ces secteurs disposent de sols peu ou non aptes à l'épandage souterrain, et que des dispositifs de type filtre à sable drainé ou tertre filtrant sont préconisés ;

Considérant que chaque projet de construction doit faire l'objet d'une proposition de mise en place d'un dispositif d'assainissement adapté aux conditions d'infiltration sur la parcelle,

- et que chaque dispositif d'assainissement individuel sera soumis au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de valider sa faisabilité dans une logique de traitement approprié des eaux usées garantissant le moindre impact environnemental des rejets ;

Considérant par ailleurs qu'il relève du document d'urbanisme de prendre en compte les dysfonctionnements potentiels des dispositifs d'assainissement individuel liés à des contraintes de sol ou d'exutoire, et de limiter les zones à ouvrir à l'urbanisation à la bonne faisabilité de ces dispositifs ;

Considérant enfin que la commune ne dispose d'aucun périmètre traduisant une sensibilité écologique du territoire tel qu'un site Natura 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique, etc, hormis un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine qui se trouve en limite nord-est de la commune à proximité du secteur « Rolle-Les Nauves »,

- que par ailleurs la révision du zonage d'assainissement ne modifie pas la situation existante et ne saurait générer d'incidences potentielles sur la ressource en eau ;

Considérant ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, que la révision du zonage d'assainissement de la commune de SALIGNAC n'est pas de nature à générer d'impact notable sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de SALIGNAC n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3:

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire général par intérim

Dominique CHRISTIAN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le Préfet de département

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).